

VOTE EN EMS

Recommandations du Conseil d'éthique de l'AVDEMS

Les recommandations sur le vote par correspondance et les droits civiques du résident émises en 2002¹ par l'Ordre professionnel² n'étant plus d'actualité et afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte le 1^{er} janvier 2013, le Conseil d'éthique de l'AVDEMS recommande ce qui suit³:

1.- RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les résidents sont des citoyens à part entière et participent à la vie de la cité. En conséquence, ils doivent pouvoir continuer à exercer en EMS leurs droits de citoyens (cf. principe n° 1 de la nouvelle Charte éthique de l'AVDEMS). L'établissement prendra dès lors toutes les mesures nécessaires afin de garantir que le droit de vote pourra effectivement s'exercer.

En substance et de manière générale, l'EMS garantira que :

- les résidents ont bien **accès** au matériel de vote,
- qu'ils peuvent voter **personnellement**,
- et **librement**, sans influence externe.

En aucun cas, des proches ou le personnel de l'EMS ne pourront remplir les bulletins de vote à la place du résident. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'informer les collaborateurs internes et externes de l'établissement des conséquences du fait de voter à la place ou pour un résident.

Par ailleurs, l'EMS n'a pas la liberté de choisir s'il remet le matériel de vote ou non à un résident. Comme le relevait l'Ordre professionnel en 2006⁴ déjà, «*si le résident refuse de voter, il faut admettre qu'il lui revient de faire ce que bon lui semble avec son matériel de vote (le détruire et le jeter par exemple), que cela découle de sa liberté personnelle et que le matériel de vote doit quand même lui être remis*». Le matériel de vote non utilisé **ne doit pas** être retourné à la Commune. Cela se justifie en particulier pour garantir la confidentialité sur l'identité des résidents ayant voté ou non.

¹ Cf. Recommandations de l'Ordre professionnel (OP) sur le vote par correspondance et les droits civiques des résidents, requête n° 27/2002, qui sont complétées par un schéma (annexe 2 du document intitulé «Jurisprudence 2002-2008» et émis par l'OP).

² Sur le vote en EMS, cf. aussi les recommandations de l'OP sur la requête n° 108/2006.

³ Le présent document s'inscrit en complément du courriel adressé le 12 septembre 2012 par Mme Céline FONFERRIER aux membres de l'AVDEMS (cf. Info@News Droit 2012/n°3 – Vote des résidents), dont il constitue également une mise à jour.

⁴ Cf. recommandations précitées portant sur la requête n° 108/2006.

L'établissement informera⁵ les résidents du fait qu'ils peuvent voter par correspondance et qu'ils peuvent recourir si nécessaire aux possibilités offertes par la loi pour le vote du malade (cf. ci-dessous). Cette question sera comprise dans l'accompagnement du résident en EMS. L'établissement facilitera également l'exercice du droit de vote par des résidents qui peuvent voter à l'étranger.

2.- DROITS POLITIQUES ET CORPS ÉLECTORAL: DISTINCTION ENTRE LES PERSONNES SOUS CURATELLE GÉNÉRALE ET LES AUTRES

Les droits politiques, qui ont pour objet la participation aux élections et aux votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiative et de référendum⁶, sont consacrés par l'article 136⁷ de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et par l'article 74⁸ de la Constitution vaudoise (Cst.-VD; RSV 101.01). L'article 3 alinéa 1^{er} de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSV 160.01) précise que «*les personnes faisant l'objet d'une curatelle générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privés du droit de vote*». Selon cette disposition, la réintégration dans le corps électoral nécessite une décision de la municipalité de la commune de domicile et suppose la preuve de la capacité de discernement de la personne concernée (al. 2). Les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt d'une déclaration officielle (art. 4 al. 3 LEDP).

L'article 11 du Règlement d'application de la loi vaudoise (RLEDP; RSV 160.01.1) n'a pas été adapté suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, du droit de la protection de l'adulte⁹. Le Service de la population a toutefois émis le 20 octobre 2014 une «circulaire 14/08 destinée aux Contrôles des habitants du canton» de Vaud qui traite notamment de l'exercice du droit de vote. Cette circulaire précise que «*la pratique relative à l'interdiction peut être reprise*», en signalant que «*la décision de curatelle de portée générale est communiquée systématiquement pour information par le Centre administratif de l'Etat civil au contrôle des habitants du domicile vaudoise de la personne concernée. Toutes les décisions sont ainsi communiquées au contrôle des habitants, soit celles qui précisent que la personne a une incapacité durable de discernement comme celles qui ne le précisent pas*».

Il résulte de ces textes qu'il faut distinguer le résident sous curatelle générale d'une part, et le résident qui n'est pas sous le coup d'une telle mesure d'autre part.

3.- LE RÉSIDENT SOUS CURATELLE GÉNÉRALE

Le résident sous curatelle générale pour incapacité durable de discernement est privé de ses droits politiques. Dès lors, il ne recevra pas le matériel de vote de la Commune.

Cette situation ne pose pas de problème particulier¹⁰.

⁵ Cette information peut également être contenue dans les documents donnés à l'entrée au résident ou faire l'objet d'animations.

⁶ Cf. art. 75 Cst.-VD.

⁷ Art. 136 Cst. : «1. Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques. 2. Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale».

⁸ Art. 74 Cst.-VD : «1. Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour causes d'incapacité, en raison d'une incapacité durable de discernement. 2. La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne visée à l'alinéa 1^{er} in fine d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral».

⁹ Modification du Code civil du 19 décembre 2008, FF 2009, p. 139 ss ;

¹⁰ Pour le surplus, cf. les précisions apportées dans les recommandations générales figurant au chiffre 1.- ci-dessus.

4.- LE RÉSIDENT QUI N'EST PAS SOUS CURATELLE GÉNÉRALE

Plusieurs situations peuvent être envisagées:

a) Le résident a une pleine capacité de discernement et les moyens physiques de voter

Cette situation est présumée. Ce résident devra recevoir le matériel de vote.

Il exercera son droit de vote librement, sans contrainte, et de manière autonome.

b) Le résident est incapable de discernement ou désorienté

Il arrive qu'un résident, sans pour autant que sa situation n'ait fait l'objet d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte, soit incapable de discernement ou désorienté. Dans ce cas, il devra tout de même recevoir le matériel de vote, étant donné qu'il fait toujours partie du corps électoral.

Comme déjà dit, l'EMS ne pourra s'abstenir de remettre le matériel de vote à ce résident et ce dernier pourra en faire l'usage qu'il entend. Personne ne pourra voter à sa place, ni remplir le bulletin de vote pour lui.

c) Le résident qui a la capacité de discernement et d'exercer son droit de vote, mais qui ne peut physiquement pas voter

Là encore, le résident devra recevoir son matériel de vote et personne ne pourra remplir le bulletin à sa place, que ce soit au sein de l'établissement ou à l'extérieur, un représentant ou un proche.

L'article 17d alinéa 1^{er} LEDP relatif au vote des malades prévoit que: «*S'il en fait la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le citoyen âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou son lieu de résidence pour autant que celui-ci se trouve dans sa commune politique.*» Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance (al. 2). L'EMS prendra les mesures nécessaires (p.ex. timbrer et poster l'enveloppe) pour que celui-ci puisse effectivement s'exercer.

Si le résident ne peut pas écrire, l'article 17d alinéa 3 LEDP prévoit que «*deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique 'signature', elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention 'par ordre' ou 'po'.*» Il convient de préciser que ces deux personnes du bureau électoral devront tout entreprendre pour aider le malade afin qu'il puisse voter dans les meilleures conditions (voire en leur lisant les documents d'information, etc.). Si le résident demande de recourir à la possibilité précitée prévue par l'article 17d LEDP, l'EMS facilitera le contact avec le bureau électoral.

5.- L'INFORMATION DES RÉSIDENTS ET L'ABSENCE D'INFLUENCE

D'une part, il est essentiel que les résidents ne soit pas contraints ni influencés dans le cadre de l'exercice du droit de vote. D'autre part, les résidents peuvent exprimer le désir d'être informés sur les objets soumis à votation.

Afin d'apporter cette information, certains EMS organisent la lecture de journaux ou des textes explicatifs officiels. D'autres font venir dans l'établissement des intervenants externes, ce qui peut être problématique, car il est particulièrement difficile de garantir la neutralité d'un tel intervenant. Il faudrait, pour le moins, prévoir des intervenants illustrant les diverses

tendances politiques. D'autres établissements intègrent cette question dans le cadre des animations proposées. La problématique de l'influence qui pourrait être exercée sur les résidents est encore plus aiguë lorsqu'un/une directeur/trice ou un collaborateur de l'EMS se présente aux élections ou exerce des activités politiques en général (p.ex. le collaborateur qui fait partie d'un comité de soutien à un référendum ou une initiative).

En 2007-2008, le Département de science politique de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève a mené un projet pilote intitulé «Voter en EMS !»¹¹, avec un réseau de politologues pour l'animation politique auprès des personnes âgées. Le concept est de prévoir, à l'occasion des votations fédérales, que des politologues animent une «table ronde» dans les EMS avec les personnes intéressées notamment à se forger une opinion politique et partager leur expérience dans le but d'une «reconquête de l'autonomie à travers l'exercice de la délibération politique et du droit de vote». En substance, la volonté des auteurs de ce projet est que les EMS puissent proposer «une intervention professionnelle et neutre» à l'occasion des votations. Ce concept est intéressant, mais ne paraît pas résoudre entièrement la problématique de la neutralité des politologues animant la table ronde, ni les problèmes pratiques liés au vote des malade par exemple.

En l'état, l'une des pistes qui serait envisageable afin de mieux informer les résidents et faciliter l'exercice de leur droit de vote, tout en évitant une influence externe, serait de prévoir une collaboration avec la Chancellerie cantonale¹² dans le but de rendre au moins le matériel de vote et son explicatif plus lisible, avec une formulation plus compréhensible (impression en caractères plus gros, contenu plus accessible, etc.), par exemple par le biais d'un accord avec une association chargée de défendre les intérêts des résidents.

Il y a lieu de préciser que l'Etat de Vaud a pris diverses mesures pour améliorer l'accessibilité des sites en ligne pour les personnes en situation de handicap¹³. Ainsi, toutes les pages du site officiel du canton, -dont celles permettant d'accéder au matériel de vote¹⁴-, sont munies de raccourcis clavier (accesskeys), afin de faciliter la navigation pour les personnes utilisant des moyens auxiliaires (logiciel de lecture d'écran, ligne braille, etc.). Il s'agit là d'un premier pas, mais il nous paraît insuffisant. Ce mécanisme d'accessibilité suppose que, le résident malvoyant par exemple, soit muni des appareils nécessaires (moyens auxiliaires), qui sont assez coûteux et pas toujours pris en charge par les assurances. Le Conseil d'éthique émet le vœu que les collectivités publiques entreprennent également des démarches pour favoriser et faciliter le vote des résidents en EMS.

Signalons enfin que, dans le canton de Fribourg¹⁵, la brochure d'information pour chaque votation cantonale peut être écoutée sur le site de la Chancellerie d'Etat. Ce canton met à disposition¹⁶, pour les citoyens aveugles ou malvoyants, les explications en vue des votations cantonales sur support audio, les messages étant produits par la Schweizerische Bibliothek für Blinde, Seh- und Lesebehinderte (SBS¹⁷), à Zurich.

Version adoptée le 8.9.2015

¹¹ Cf. Rapport d'évaluation rédigé sous la direction de Lea SGIER, 24 avril 2009, Université de Genève.

¹² Celle-ci collabore déjà avec le «PARLEMENT DES JEUNES» en matière politique.

¹³ www.vd.ch/guide-typo3/laccessibilite-en-4-points/tout-sur-laccessibilite/.

¹⁴ <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/prochains-scrutins/>.

¹⁵ www.fr.ch/cha/fr/pub/droits_politiques/vote_print.html.

¹⁶ Cette prestation semble possible sur abonnement.

¹⁷ www.sbs.ch.